



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.6.2011
COM(2011) 349 final

2011/0153 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués en vue de l'adoption de certaines mesures

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné d'importants changements, tant dans le cadre relatif à l'adoption des actes délégués et d'exécution que dans la conduite de la politique commerciale.

En ce qui concerne l'adoption des actes délégués et d'exécution, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «traité») établit une distinction claire entre ces deux types d'actes:

- les dispositions du traité relatives aux actes délégués, énoncées à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, permettent au législateur de contrôler l'exercice des compétences conférées à la Commission en utilisant un droit de révocation et/ou un droit d'objection;
- les dispositions du traité relatives aux actes d'exécution, énoncées à l'article 291, n'accordent aucun rôle au Parlement européen ni au Conseil en ce qui concerne le contrôle de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Ce contrôle ne peut être exercé que par les États membres. Le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹ définit un cadre juridique fixant les mécanismes de ce contrôle.

En ce qui concerne la politique commerciale, le traité de Lisbonne prévoit que la procédure législative ordinaire s'applique; cela qui signifie que, pour la première fois, le Parlement européen participe pleinement à la conduite de cette politique.

À l'égard de l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011, la Commission a formulé la déclaration suivante:

«La Commission examinera tous les actes législatifs en vigueur qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de déterminer si ces instruments doivent être adaptés au régime des actes délégués introduit par l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle présentera les propositions nécessaires dès que possible et au plus tard aux dates mentionnées dans le calendrier indicatif figurant à l'annexe de la présente déclaration.»²

La présente proposition résulte de l'examen auquel la Commission a soumis les actes législatifs relatifs à la politique commerciale. Dans le passé, la législation relevant de ce domaine n'a pas été adaptée à la procédure de réglementation avec contrôle.

La présente proposition accompagne une première proposition de la Commission en matière de politique commerciale [COM(2011)82 final du 7 mars 2011, dénommée «loi omnibus sur

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

² JO L 55 du 28.2.2011, p. 19.

le commerce I»³], qui modifie certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne des procédures décisionnelles auxquelles le Conseil a participé et qui n'étaient pas fondées sur la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁴. Elle propose de transformer ces procédures soit en actes délégués, conformément à l'article 290 du traité, soit en actes d'exécution, conformément à l'article 291.

La proposition actuelle examine toutes les autres procédures décisionnelles existant dans la législation en matière de politique commerciale, afin de les adapter, le cas échéant, aux dispositions de l'article 290 régissant les actes délégués. En principe, il s'agit de procédures décisionnelles fondées sur la décision 1999/468/CE du Conseil. Lorsqu'elle a formulé sa déclaration relative à l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011, la Commission a fourni une liste d'actes en annexe. En ce qui concerne la politique commerciale, la Commission a énuméré les actes suivants⁵:

- règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers;
- règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation;
- règlement (CE) n° 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie, tel que modifié;
- règlement (CE) n° 953/2003 du Conseil du 26 mai 2003 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels;
- règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique;
- règlement (CE) n° 1616/2006 du Conseil du 23 octobre 2006 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République d'Albanie;

³ JO L xxx du xx.xx.xxxx, p. 4.

⁴ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁵ Ces actes portent les numéros 73 à 86 dans la liste des actes cités dans la déclaration de la Commission (disponible à l'adresse suivante: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0488+0+DOC+XML+V0//EN&language=EN#BKMD-5>).

- règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques;
- règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission;
- règlement (CE) n° 140/2008 du Conseil du 19 novembre 2007 concernant certaines procédures d’application de l’accord de stabilisation et d’association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la République du Monténégro, d’autre part, ainsi que de l’accord intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et la République du Monténégro, d’autre part;
- règlement (CE) n° 594/2008 du Conseil du 16 juin 2008 concernant certaines procédures d’application de l’accord de stabilisation et d’association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d’une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d’autre part, ainsi que de l’accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d’accompagnement entre la Communauté européenne, d’une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d’autre part;
- règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007;
- règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d’association mis en œuvre par l’Union européenne;
- règlement (CE) n° 1342/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 concernant la gestion de restrictions à l’importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie;
- règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil du 8 décembre 2008 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan⁶.

La Commission a examiné l’ensemble de ces règlements. Le cas échéant, elle propose de transformer certaines procédures en actes délégués. La section suivante décrit la démarche proposée par la Commission pour chaque règlement.

⁶ Les règlements sont énumérés ici dans l’ordre où ils apparaissent dans l’annexe à la déclaration de la Commission. Dans le reste de la présente proposition, ils sont cités par ordre chronologique, en fonction de leur date d’adoption.

2. ANALYSE DES PROCEDURES EXISTANTES

– **Règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers**

La Commission a examiné attentivement les procédures prévues par ce règlement. Elle estime que les procédures prévues à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 2, aux articles 8 et 10, à l'article 10 *bis*, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphes 3 et 5, et à l'article 19 de ce règlement, à l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, ainsi qu'à l'article 2 et à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de son annexe VII, doivent être transformées en procédures d'adoption d'actes délégués. Elle fait remarquer que certains de ces articles font référence à des procédures décisionnelles relatives à l'adoption de mesures de sauvegarde. La Commission est d'avis que ces mesures doivent normalement être considérées comme des mesures d'exécution, sauf si, comme en l'espèce, elles sont susceptibles d'entraîner la modification des annexes concernées du règlement et doivent donc exceptionnellement être considérées comme des actes délégués.

La Commission a examiné toutes les autres procédures décisionnelles prévues par ce règlement et conclut que ces dernières doivent être considérées comme des actes d'exécution. Les articles faisant référence à de telles procédures sont l'article 2, paragraphe 8, l'article 12 et l'article 15, paragraphe 1, ainsi que les articles 10, 14 et 21 de l'annexe III.

– **Règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation**

La Commission a examiné attentivement les procédures prévues par ce règlement. Elle estime que les procédures prévues à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, et aux articles 13, 16 et 28 doivent être transformées en procédures d'adoption d'actes délégués. Elle fait remarquer que certains de ces articles font référence à des procédures décisionnelles relatives à l'adoption de mesures de sauvegarde. La Commission est d'avis que ces mesures devraient normalement être considérées comme des mesures d'exécution, sauf si, comme en l'espèce, elles sont susceptibles d'entraîner la modification des annexes concernées du règlement et doivent donc exceptionnellement être considérées comme des actes délégués.

La Commission a examiné toutes les autres procédures décisionnelles prévues par ce règlement et conclut que ces dernières doivent être considérées comme des actes d'exécution. Les articles contenant de telles procédures sont l'article 6, paragraphes 2 et 3, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 2, les articles 11 et 15, l'article 17, paragraphe 3, l'article 17, paragraphe 6, l'article 20, l'article 21, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et l'article 23.

– **Règlement (CE) n° 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie, tel que modifié**

La Commission a examiné attentivement les procédures prévues aux articles 2, 4, 7 et 7 *septies* de ce règlement. Elle a conclu qu'aucune de ces procédures ne mène à l'adoption d'actes complétant ou modifiant l'acte de base et exigeant donc d'être transformés en actes délégués.

- **Règlement (CE) n° 953/2003 du Conseil du 26 mai 2003 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels**

Ce règlement prévoit que la liste figurant dans l'annexe du règlement peut être modifiée en vue de l'ajout de produits faisant l'objet de prix différenciés. Cette procédure doit être transformée en un système d'actes délégués.

- **Règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique**

Ce règlement prévoit que l'annexe du règlement peut être modifiée en vue de l'adaptation des droits de douane appliqués et de la mise à jour de la liste des produits soumis à ces droits. Cette procédure doit être transformée en un système d'actes délégués.

- **Règlement (CE) n° 1616/2006 du Conseil du 23 octobre 2006 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République d'Albanie**

La Commission a examiné attentivement les procédures prévues aux articles 2, 4 et 11 de ce règlement. Elle a conclu qu'aucune de ces procédures ne mène à l'adoption d'actes complétant ou modifiant l'acte de base et exigeant donc d'être transformés en actes délégués.

- **Règlement (CE) n° 1342/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie**

L'article 5 prévoit que les annexes du règlement doivent être modifiées comme indiqué dans l'accord concerné avec la Fédération de Russie. L'article 6, paragraphe 3, prévoit que les annexes peuvent être modifiées en cas de contournement. La Commission est autorisée à effectuer ces modifications et aucune procédure spécifique n'est mentionnée à cet effet. L'article 12 autorise également la modification des annexes et est interprété comme autorisant la Commission à modifier les annexes. La Commission estime que ces procédures doivent être transformées en compétences déléguées. La Commission considère les compétences conférées par les articles 14 et 15 comme des actes d'exécution.

- **Règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques**

L'article 4, paragraphe 3, et l'article 23 de ce règlement confèrent le pouvoir de modifier l'annexe II sur les règles d'origine et l'ensemble du règlement en cas de divergence avec les

accords internationaux. Ces procédures doivent être transformées en procédures d'adoption d'actes délégués. Le règlement contient plusieurs autres procédures relevant actuellement du règlement (UE) n° 182/2011 et qui, selon la Commission, doivent rester des actes d'exécution. Il s'agit des décisions relatives à la gestion des règles d'origine (article 4, paragraphe 3), de la suspension des avantages en cas de fraude (article 5), des règles détaillées d'application et de gestion des contingents tarifaires pour le riz et le sucre (articles 6 et 7)⁷, du mécanisme de sauvegarde transitoire pour le sucre (article 9), du mécanisme de surveillance transitoire pour les produits agricoles transformés (article 10), des décisions relatives au cumul aux fins des règles d'origine (article 6 de l'annexe II) et des dérogations aux dispositions de l'annexe II sur les règles d'origine (article 36 de l'annexe II).

- **Règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission**

L'article 7 prévoit que la Commission peut adopter des modifications et des ajustements techniques à la suite de modifications de la nomenclature combinée ou de la conclusion d'accords internationaux. La Commission estime que cette procédure doit être transformée en compétence déléguée. Les autres procédures doivent rester des actes d'exécution.

- **Règlement (CE) n° 140/2008 du Conseil du 19 novembre 2007 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part**

La Commission a examiné attentivement les procédures prévues aux articles 2, 4 et 11 de ce règlement. Elle a conclu qu'aucune de ces procédures ne mène à l'adoption d'actes complétant ou modifiant l'acte de base et exigeant donc d'être transformés en actes délégués.

- **Règlement (CE) n° 594/2008 du Conseil du 16 juin 2008 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part**

La Commission a examiné attentivement les procédures prévues aux articles 2, 4 et 11 de ce règlement. Elle a conclu qu'aucune de ces procédures ne mène à l'adoption d'actes complétant ou modifiant l'acte de base et exigeant donc d'être transformés en actes délégués.

- **Règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007**

⁷ Ces contingents tarifaires ne s'appliquent plus depuis le 1^{er} janvier 2010 pour le riz et depuis le 1^{er} octobre 2009 pour le sucre.

À l'article 25, ce règlement prévoit l'adaptation de ses annexes dans certains cas spécifiques. Pour effectuer de telles modifications, il convient de transformer ce système en un système d'actes délégués. Parallèlement, l'article 10, paragraphe 2, et l'article 11, paragraphe 8, du même règlement exigent que certaines de ces adaptations soient précédées de décisions adoptées conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011. Il est peu souhaitable, dans un souci de clarté juridique, d'exiger qu'une même décision de fond soit soumise à deux procédures décisionnelles distinctes risquant d'aboutir à un résultat différent. Par conséquent, la Commission propose de réunir ces procédures en un système d'actes délégués. Les procédures prévues à l'article 11, paragraphe 7, doivent être considérées comme des actes d'exécution et ne doivent donc pas être transformées en un système d'actes délégués.

– **Règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil du 8 décembre 2008 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan**

L'article 5, paragraphe 3, prévoit que les annexes peuvent être modifiées en cas de contournement. La Commission est autorisée à effectuer ces modifications et aucune procédure spécifique n'est mentionnée à cet effet. La Commission estime que cette procédure doit être transformée en compétence déléguée. Les autres procédures doivent rester des actes d'exécution.

– **Règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne**

L'article 7 prévoit que la Commission peut adopter des modifications et des ajustements techniques à la suite de modifications de la nomenclature combinée ou de la conclusion d'accords internationaux. La Commission estime que cette procédure doit être transformée en compétence déléguée. Les autres procédures doivent rester des actes d'exécution.

3. CONCLUSION

L'adoption, par la Commission, des deux propositions relatives aux procédures décisionnelles en matière de politique commerciale donnera lieu à de nombreuses modifications des actes concernés. Soucieuse d'améliorer la lisibilité des actes concernés, la Commission a proposé de remplacer des phrases ou paragraphes entiers, même lorsqu'en réalité seuls quelques mots de la phrase ou du paragraphe sont modifiés. La Commission proposera de codifier les actes le plus rapidement possible après l'adoption des deux propositions horizontales.

La Commission note aussi que dans certains règlements, notamment le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers et le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation, les annexes elles-mêmes contiennent des dispositions établissant des procédures d'adoption d'actes délégués ou d'actes d'exécution. Bien que cette méthode de rédaction ne soit désormais plus satisfaisante, il ne serait pas approprié de remanier la

structure de la législation dans le cadre d'une proposition ayant un champ d'action limité, comme en l'espèce.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués en vue de l'adoption de certaines mesures

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Plusieurs règlements de base relatifs à la politique commerciale commune prévoient que les actes doivent être adoptés conformément aux procédures établies par la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁸.
- (2) Il est nécessaire d'examiner les actes législatifs en vigueur qui n'ont pas été adaptés à la procédure de réglementation avec contrôle avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, afin de garantir leur conformité aux dispositions introduites par ledit traité. Dans certains cas, il convient de modifier ces actes de manière à déléguer des compétences à la Commission conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) Les règlements suivants doivent donc être modifiés en conséquence:
 - règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers⁹;
 - règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres

⁸ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁹ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation¹⁰;

- règlement (CE) n° 953/2003 du Conseil du 26 mai 2003 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels¹¹;
- règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique¹²;
- règlement (CE) n° 1342/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie¹³;
- règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques¹⁴;
- règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova et modifiant le règlement (CE) n° 980/2005 et la décision 2005/924/CE de la Commission¹⁵;
- règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007¹⁶;
- règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil du 8 décembre 2008 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan¹⁷;
- règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne¹⁸.

¹⁰ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

¹¹ JO L 135 du 3.6.2003, p. 5.

¹² JO L 110 du 30.4.2005, p. 1.

¹³ JO L 300 du 17.11.2007, p. 1.

¹⁴ JO L 348 du 31.12.2007, p. 1.

¹⁵ JO L 20 du 24.1.2008, p. 1.

¹⁶ JO L 211 du 6.8.2008, p. 1.

¹⁷ JO L 348 du 24.12.2008, p. 1.

¹⁸ JO L 328 du 15.12.2009, p. 1.

- (4) Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement ne concerne pas les procédures d'adoption de mesures qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements figurant en annexe sont adaptés à l'article 290 du traité, conformément à ladite annexe.

Article 2

Les références aux dispositions des actes figurant en annexe s'entendent comme faites à ces dispositions telles qu'adaptées par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement ne concerne pas les procédures d'adoption de mesures prévues par les règlements figurant en annexe qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]

ANNEXE

Liste des règlements relevant de la politique commerciale commune et adaptés à l'article 290 du traité.

1. REGLEMENT (CEE) N° 3030/93 DU CONSEIL DU 12 OCTOBRE 1993 RELATIF AU REGIME COMMUN APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES ORIGINAIRES DES PAYS TIERS¹⁹

En ce qui concerne le règlement (CEE) n° 3030/93, afin de garantir le bon fonctionnement du système de gestion des importations de certains produits textiles, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être délégué à la Commission aux fins des modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux annexes du règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié comme suit:

1. À l'article 2, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
 - «6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* en vue d'adapter la définition des limites quantitatives fixées à l'annexe V et des catégories de produits auxquelles elles s'appliquent, lorsque cela se révèle nécessaire pour assurer qu'une modification ultérieure de la nomenclature combinée ou une décision modifiant le classement desdits produits n'entraînera pas une réduction desdites limites quantitatives.»

2. À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* en vue de modifier les annexes pour corriger la situation visée au paragraphe 1, étant entendu qu'il est dûment tenu compte des conditions et modalités des accords bilatéraux en question.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

3. L'article 8 est modifié comme suit:
 - a) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

¹⁹ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* en vue d'accorder des possibilités d'importations supplémentaires pour une année contingente donnée lorsque, dans certaines circonstances, l'importation de quantités additionnelles à celles visées à l'annexe V s'avère nécessaire pour une ou plusieurs catégories de produits.»

b) L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au premier alinéa. La Commission statue dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de la demande d'un État membre.»

c) L'avant-dernier alinéa est supprimé.

4. L'article 10 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 7, le point b) est supprimé.

b) Le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* en ce qui concerne les mesures prévues aux paragraphes 3 et 9.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe. La Commission statue dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la demande d'un État membre.»

5. L'article 10 *bis* est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 *bis* est supprimé.

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* en ce qui concerne les mesures prévues au paragraphe 1, sauf pour l'ouverture des consultations en application du paragraphe 1, point a).

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

6. L'article 13 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission décide de l'application d'un système de surveillance a priori ou a posteriori. Elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* en ce qui concerne l'application du système de surveillance a priori.»

b) L'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au deuxième alinéa.»

7. L'article 15 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si l'Union et le pays fournisseur ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 16 et que la Commission constate l'existence de preuves évidentes de détournement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 16 *bis* afin de déduire des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires du pays fournisseur concerné.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. En outre, lorsqu'il y a la preuve de l'implication de territoires de pays tiers membres de l'OMC mais non énumérés à l'annexe V, la Commission demande des consultations avec le ou les pays tiers concernés conformément à la procédure prévue à l'article 16 afin de prendre des mesures appropriées pour régler le problème. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* en vue d'instaurer des limites quantitatives à l'égard du ou des pays tiers concernés ou de remédier à la situation exposée au paragraphe 1.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

8. Les articles 16 *bis* et 16 *ter* suivants sont insérés:

«Article 16 *bis*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, à l'article 10, paragraphe 13, à l'article 10 *bis*, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphes 3 et 5, et à l'article 19 du présent règlement, à l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, ainsi qu'à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1 et 3, de son annexe VII, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, à l'article 10, paragraphe 13, à l'article 10 *bis*, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphes 3 et 5, et à l'article 19 du présent règlement, à l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, ainsi qu'à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 1 et 3, de son annexe VII, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité de tout acte délégué qui est déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 6, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 8, de l'article 10, paragraphe 13, de l'article 10 *bis*, paragraphe 3, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphes 3 et 5, et de l'article 19 du présent règlement, de l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, ainsi que de l'article 2 et de l'article 3, paragraphe 1 et 3, de son annexe VII, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 16 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 16 *bis*, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné

immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision de formuler des objections.»

9. L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* en vue d'adapter les annexes concernées, le cas échéant, pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords, protocoles ou arrangements avec des pays tiers ou des modifications apportées à la réglementation de l'Union en matière de statistiques, de régime douanier ou de régime commun d'importation.»

10. À l'annexe IV, article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. En ce qui concerne la modification des annexes concernées du présent règlement, lorsqu'il est établi que les dispositions de ce dernier ont été transgressées et en accord avec le ou les pays fournisseurs concernés, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 16 *bis* du présent règlement, les actes délégués nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* du présent règlement s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

11. À l'annexe VII, l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* du présent règlement en vue de soumettre les importations qui ne sont pas couvertes par la présente annexe à des limites quantitatives spécifiques, à condition que les produits en question soient soumis aux limites quantitatives prévues à l'article 2 du règlement.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* du présent règlement s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

12. À l'annexe VII, l'article 3 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* du présent règlement en vue d'effectuer les transferts

entre catégories, l'utilisation par anticipation ou le report d'une partie des limites quantitatives spécifiques d'une année sur une autre.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* du présent règlement s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* du présent règlement en vue d'adapter les limites quantitatives spécifiques en cas de besoin d'importations supplémentaires.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* du présent règlement s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

2. REGLEMENT (CE) N° 517/94 DU CONSEIL DU 7 MARS 1994 RELATIF AU REGIME COMMUN APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE PRODUITS TEXTILES EN PROVENANCE DE CERTAINS PAYS TIERS NON COUVERTS PAR DES ACCORDS, PROTOCOLES OU AUTRES ARRANGEMENTS BILATERAUX, OU PAR D'AUTRES REGIMES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES D'IMPORTATION²⁰

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 517/94, afin de garantir le bon fonctionnement du système de gestion des importations de certains produits textiles non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes spécifiques d'importation de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être délégué à la Commission aux fins des modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux annexes du règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 517/94 est modifié comme suit:

1. À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Tous les produits textiles énumérés à l'annexe V et originaires des pays qui y sont indiqués peuvent être importés dans l'Union, pour autant qu'une limite quantitative annuelle ait été introduite par la Commission. La Commission est

²⁰ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

habilitée à adopter des actes délégués en vue de modifier les annexes concernées conformément à l'article 25 *bis* en ce qui concerne l'introduction de ces limites quantitatives annuelles.»

2. À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 *bis* en ce qui concerne les mesures nécessaires pour l'adaptation des annexes III à VII.»
3. À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 *bis* en ce qui concerne les mesures visées aux paragraphes 1 et 2.»
4. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Si des raisons d'urgence impérieuse l'exigent et lorsque la Commission constate, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, sont remplies et considère qu'une catégorie donnée de produits énumérés à l'annexe I et non soumis à des restrictions quantitatives devrait être soumise à des limites quantitatives ou à des mesures de surveillance préalable ou a posteriori, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 *ter* en vue d'instituer les mesures prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2.»

5. L'article 16 est modifié comme suit:
 - a) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 *bis* en ce qui concerne les mesures visées au premier paragraphe.»
 - b) L'alinéa suivant est ajouté après le troisième alinéa:

«Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 25 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au troisième alinéa.»
6. L'article 25 est modifié comme suit:
 - a) Dans la première phrase du paragraphe 3, les termes «de son article 13» sont remplacés par «de son article 12, paragraphe 3, et de ses articles 13 et 16»;
 - b) Le paragraphe 4 est supprimé.
7. Les articles 25 *bis* et 25 *ter* suivants sont insérés:

«Article 25 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, et aux articles 13, 16 et 28 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, et aux articles 13, 16 et 28 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité de tout acte délégué qui est déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 3, et des articles 13, 16 et 28 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 25 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.
 2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 25 bis, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision de formuler des objections.»
8. L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«Article 28

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25 *bis* en vue de modifier les annexes concernées, si nécessaire, pour tenir compte de la conclusion, de la modification ou de l'expiration d'accords ou d'arrangements avec des pays tiers ou des modifications apportées à la réglementation de l'Union en matière de statistiques, de régimes douaniers ou de régimes communs d'importation.»

3. REGLEMENT (CE) N° 953/2003 DU CONSEIL DU 26 MAI 2003 VISANT A EVITER LE DETOURNEMENT VERS DES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE DE CERTAINS MEDICAMENTS ESSENTIELS²¹

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 953/2003, afin d'ajouter des produits à la liste des produits couverts par ce règlement, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être délégué à la Commission en vue de la modification de l'annexe de ce règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 953/2003 est modifié comme suit:

1. L'article 4 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 en vue de déterminer si un produit remplit les critères énoncés dans le présent règlement.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 5 *bis* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque les conditions prévues dans le présent règlement sont remplies, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 en vue d'ajouter le produit concerné à la liste de l'annexe I lors de la mise à jour suivante. Le demandeur est informé de la décision de la Commission dans un délai de quinze jours.

²¹ JO L 135 du 3.6.2003, p. 5.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 5 *bis* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

c) Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 en vue d'adapter les annexes II, III et IV, si nécessaire, en tenant compte, entre autres, des enseignements tirés de son application ou afin de réagir à une crise sanitaire.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 5 *bis* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

2. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 4 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 4 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité de tout acte délégué qui est déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

3. L'article 5 *bis* suivant est inséré:

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision de formuler des objections.»
4. À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. La Commission rend compte périodiquement au Parlement européen et au Conseil des volumes d'exportation de produits faisant l'objet de prix différenciés, y compris de produits vendus dans le cadre d'un partenariat convenu entre le fabricant et le gouvernement d'un pays de destination. Dans le rapport qu'elle établit, la Commission examine la liste des pays et des maladies concernés ainsi que les critères généraux d'application de l'article 3.»

4. REGLEMENT (CE) N° 673/2005 DU CONSEIL DU 25 AVRIL 2005 INSTITUANT DES DROITS DE DOUANE SUPPLEMENTAIRES SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE²²

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 673/2005, afin de procéder aux adaptations nécessaires des mesures prévues par ce règlement, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être délégué à la Commission aux fins de ces adaptations. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 673/2005 est modifié comme suit:

1. À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 4 en vue de procéder aux adaptations et aux modifications relevant du présent article.

²² JO L 110 du 30.4.2005, p. 1.

Si, en cas d'adaptation et de modification des annexes, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 4 *bis* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

2. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 3, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 3, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité de tout acte délégué qui est déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

3. L'article 4 *bis* suivant est inséré:

«Article 4 bis

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné

immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision de formuler des objections.»

5. REGLEMENT (CE) N° 1342/2007 DU CONSEIL DU 22 OCTOBRE 2007 CONCERNANT LA GESTION DE RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS SIDERURGIQUES EN PROVENANCE DE LA FEDERATION DE RUSSIE²³

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1342/2007, afin de permettre une gestion efficace via l'adaptation des restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être délégué à la Commission aux fins de la modification de l'annexe V. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1342/2007 est modifié comme suit:

1. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Aux fins de l'application de l'article 3, paragraphes 3 et 4, et de l'article 10, paragraphe 1, second alinéa, de l'accord, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 *bis* du présent règlement en vue de procéder aux ajustements nécessaires des limites quantitatives prévues à l'annexe V.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 31 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent article.»

2. À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si l'Union et la Fédération de Russie ne parviennent pas à une solution satisfaisante et si la Commission constate qu'il existe des preuves manifestes de contournement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 *bis* en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe V, en vue de déduire des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires de la Fédération de Russie.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 31 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

²³ JO L 300 du 17.11.2007, p. 1.

3. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans l'Union visées à l'article 11 affecte un groupe de produits soumis à une limite quantitative, la Commission engage, lorsqu'il y a lieu et sans tarder, des consultations conformément à l'article 9, en vue de parvenir à un accord sur les éventuels ajustements nécessaires des limites quantitatives correspondantes, fixées à l'annexe V. À cette fin, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 *bis* en ce qui concerne les ajustements de l'annexe V.»

4. Les articles 31 *bis* et 31 *ter* suivants sont insérés après l'intitulé du chapitre IV:

«*Article 31 bis*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 5, à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 12 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 5, à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 12 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité de tout acte délégué qui est déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 12 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 31 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 31 *bis*, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision de formuler des objections.»

6. REGLEMENT (CE) N° 1528/2007 DU CONSEIL APPLIQUANT AUX PRODUITS ORIGINAIRES DE CERTAINS ÉTATS APPARTENANT AU GROUPE DES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP) LES REGIMES PREVUS DANS LES ACCORDS ETABLISSANT OU CONDUISANT A ETABLIR DES ACCORDS DE PARTENARIATS ECONOMIQUES²⁴

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1528/2007, afin de permettre l'adaptation technique des régimes prévus aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être délégué à la Commission aux fins de la modification technique de ce règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1528/2007 est modifié comme suit:

1. L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 3, la seconde phrase est supprimée.
 - b) Les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:
 - «4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article [insérer le numéro du ou des articles établissant la procédure d'adoption des actes délégués, actuellement les articles 24 *bis* à 24 *quater* prévus par la proposition COM(2011) 82 final] en ce qui concerne les modifications techniques de l'annexe II rendues nécessaires par l'application de ladite annexe.
 5. Des décisions sur la gestion de l'annexe II peuvent être adoptées conformément à la procédure visée aux articles 247 et 247 *bis* du règlement (CEE) n° 2913/92(*)).

(*) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.»

2. L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

²⁴ JO L 348 du 31.12.2007, p. 1.

Adaptation aux évolutions techniques

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article [insérer le numéro du ou des articles établissant la procédure d'adoption des actes délégués, actuellement les articles 24 *bis* à 24 *quater* de la proposition COM(2011) 82 final] en ce qui concerne les modifications techniques de l'article 5 et des articles 8 à 22 pouvant s'avérer nécessaires en raison des différences entre le présent règlement et les accords signés avec application provisoire ou conclus conformément à l'article 218 du traité avec les régions ou États énumérés à l'annexe I.»

7. REGLEMENT (CE) N° 55/2008 DU CONSEIL DU 21 JANVIER 2008 INTRODUISANT DES PREFERENCES COMMERCIALES AUTONOMES POUR LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA ET MODIFIANT LE REGLEMENT (CE) N° 980/2005 ET LA DECISION 2005/924/CE DE LA COMMISSION²⁵

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 55/2008, afin de permettre l'adaptation du règlement, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être délégué à la Commission aux fins des modifications nécessaires compte tenu des changements apportés aux codes douaniers ou de la conclusion d'accords avec la Moldavie (Moldova). Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 55/2008 est modifié comme suit:

1. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Attribution de compétences

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 *ter* en vue de procéder aux modifications et ajustements nécessaires des dispositions du présent règlement, à la suite:

- a) de modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions du TARIC;
- b) de la conclusion d'autres accords entre l'Union et la Moldova.»

2. L'article 8 *ter* suivant est inséré:

²⁵ JO L 20 du 24.1.2008, p. 1.

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 7 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 7 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité de tout acte délégué qui est déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

8. REGLEMENT (CE) N° 732/2008 DU CONSEIL DU 22 JUILLET 2008 APPLIQUANT UN SCHEMA DE PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2009 AU 31 DECEMBRE 2011, ET MODIFIANT LES REGLEMENTS (CE) N° 552/97 ET (CE) N° 1933/2006, AINSI QUE LES REGLEMENTS DE LA COMMISSION (CE) N° 1100/2006 ET (CE) N° 964/2007²⁶

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 732/2008, afin que ses annexes soient adaptées aux évolutions, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être délégué à la Commission aux fins de certaines adaptations des annexes. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 732/2008 est modifié comme suit:

1. À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

²⁶ JO L 211 du 6.2.2008, p. 1.

- «2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 *bis* en vue de décider, à la suite de l'examen de la demande, s'il y a lieu d'accorder au pays demandeur le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance et de modifier l'annexe I en conséquence.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 27 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

2. À l'article 11, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Lorsqu'un pays est exclu de la liste des pays les moins avancés par les Nations unies, il est retiré de la liste des bénéficiaires du régime. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 *bis* en vue de retirer un pays du régime en modifiant l'annexe I et de mettre en place une période transitoire d'au moins trois ans.»

3. L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 *bis* en vue d'arrêter les adaptations des annexes qui sont rendues nécessaires:

- a) par des modifications de la nomenclature combinée;
 - b) par des changements dans le statut international ou le classement des pays ou des territoires;
 - c) par l'application de l'article 3, paragraphe 2;
 - d) lorsqu'un pays bénéficiaire a atteint les seuils prévus à l'article 3, paragraphe 1.»
4. Les articles 27 *bis* et 27 *ter* suivants sont insérés:

«Article 27 bis

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
- 2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 8 et à l'article 25 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 8, et à l'article 25 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité de tout acte délégué qui est déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphe 8, et de l'article 25 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 27 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision de formuler des objections.»

9. REGLEMENT (CE) N° 1340/2008 DU CONSEIL DU 8 DECEMBRE 2008 SUR LE COMMERCE DE CERTAINS PRODUITS SIDERURGIQUES ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN²⁷

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1340/2008, afin de permettre la gestion efficace de certaines restrictions, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être délégué à la Commission aux fins de la modification de l'annexe V. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

²⁷ JO L 348 du 24.12.2008, p. 1.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1340/2008 est modifié comme suit:

1. À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

- «3. Si l'Union et la République du Kazakhstan ne parviennent pas à une solution satisfaisante et si la Commission constate qu'il existe des preuves manifestes de contournement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 *bis* en vue de déduire des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires de la République du Kazakhstan et de modifier l'annexe V en conséquence.

Si un retard dans l'institution des mesures risque de causer un préjudice difficilement réparable et que, par conséquent, des raisons d'urgence impérieuse l'exigent, la procédure prévue à l'article 16 *ter* s'applique aux actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe.»

2. Les articles 16 *bis* et 16 *ter* suivants sont insérés:

«Article 16 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 5, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 5, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité de tout acte délégué qui est déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 3, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés conformément au présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué conformément à la procédure visée à l'article 16 *bis*, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision de formuler des objections.»

10. REGLEMENT (CE) N° 1215/2009 DU CONSEIL DU 30 NOVEMBRE 2009 INTRODUISANT DES MESURES COMMERCIALES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES PAYS ET TERRITOIRES PARTICIPANTS ET LIES AU PROCESSUS DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION MIS EN ŒUVRE PAR L'UNION EUROPEENNE²⁸

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1215/2009, afin de permettre l'adaptation du règlement, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit être délégué à la Commission aux fins des modifications nécessaires compte tenu des changements apportés aux codes douaniers ou de la conclusion d'accords avec les pays et territoires couverts par ce règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1215/2009 est modifié comme suit:

1. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Attribution de compétence

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 8 *ter* en vue de procéder aux modifications et ajustements nécessaires des dispositions du présent règlement, à la suite:

- a) de modifications des codes de la nomenclature combinée et des subdivisions du TARIC;

²⁸ JO L 328 du 15.12.2009, p. 1.

- b) de la conclusion d'autres accords entre l'Union et les pays et territoires visés à l'article 1^{er}.»

2. L'article 8 *ter* suivant est inséré:

«Article 8 *ter*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées par le présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 7 est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 7 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité de tout acte délégué qui est déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués en vue de l'adoption de certaines mesures.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Sans objet.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Sans objet.